

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze, le trois décembre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - Le Maire, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Alain JUND, Marie-Claude GUIDÉE, Maurice GAUDIN, - Maires-Adjointes, Jean-Philippe AZEMA, Patricia BERCE, Valentine CHERRIERE, Mireille DAPOIGNY, Hélène DROUSSENT, Sandrine HUET, Jean-Pierre JULLIEN, Agnès KRANTZ-HABERBUSH, Jean-Claude KUENTZ, Nadine LE RAY, Marc LEROY, Daniel SCHAEFER, Jean-Pierre SIMOULIN et Annick VENANT.

Etaient absents, excusés et représentés :

Jacques GAURIAU donne pouvoir à Michèle TROIZIER
Marc LE GONIDEC donne pouvoir à Jean-Claude KUENTZ

Absente :

Cécile BLONDEL.

Secrétaire de séance :

Jean-Claude KUENTZ

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 22 octobre 2012.

**MAJORATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS) EN VUE DE LA
REALISATION DE PROGRAMMES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX -
EMPLACEMENT RESERVE N°6 - ZONE U1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - A
NEAUPHLE-LE-CHATEAU.**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L127-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 40 de la loi du 25 mars 2009 permet aux collectivités, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, d'apporter des modifications ponctuelles aux règles de densité des constructions.

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée :

- Délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficiera d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du COS,
- Fixer, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%, ni être supérieur au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total de logements de l'opération.

Considérant le projet de réalisation d'un programme d'environ 26 logements sociaux sur l'emplacement réservé N°6 situé en zone U1 du plan local d'urbanisme délimité suivant le plan ci annexé ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L127-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2011 ;

Considérant que le projet de délibération relatif à la majoration du coefficient d'occupation des sols (COS) en vue de la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux - Emplacement Réservé N°6 – Zone U1 du Plan Local d'Urbanisme - à Neauphle-le-Château a été mis à disposition du public du 31 octobre 2012 au 3 décembre 2012 à 10h ;

Considérant qu'une mention de modification du COS, a été publiée dans le journal « Toutes les Nouvelles – Yvelines » le 24 octobre 2012 ;

Après avoir tiré le bilan de la consultation du public, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre au vote la majoration du COS de 50% en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sur l'emplacement réservé N°6, zone U1 du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de ne pas accorder sur l'emplacement réservé N° 6, situé en zone U1 du Plan Local d'urbanisme, délimité suivant le plan ci-annexé, une majoration du coefficient d'occupation des sols.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Neauphle-le-Château et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

CONVENTION TRIPARTITE SRU ETAT – COMMUNE - EPFY

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 portant constat de carence de la commune, en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2008-2010.

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011 instaurant le droit de préemption urbain de Neauphle-le-Château,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 8 octobre 2007 avec l'EPFY,

Considérant que la commune n'a pas pu se mettre en conformité avec son obligation de production triennale de logements sociaux, la carence de la commune a été constatée,

Considérant que suite à ce constat de carence, l'exercice du droit de préemption urbain a été transféré automatiquement à l'Etat en application de l'article 1 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'Etat a délégué à l'Etablissement Public Foncier des Yvelines ce droit de préemption, et qu'il convient d'encadrer les modalités d'intervention de l'EPFY par une convention tripartite Etat-commune-EPFY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, avec 21 voix pour et 1 abstention (Alain JUND)**, d'approuver le projet de convention tripartite entre la commune, l'Etat et l'EPFY, tel que joint à la présente délibération, précisant les modalités de mise en œuvre du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,
- **AUTORISE, avec 21 voix pour et 1 abstention (Alain JUND)**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite et tout document s'y rapportant.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRECEDENT.

Considérant que certains travaux ne peuvent attendre le vote du budget primitif 2013, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2012 pour les chapitres 21-Immobilisations corporelles et 23-Immobilisations en cours (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 - Emprunts et dettes assimilées et 18 - Affectation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité**, l'engagement en 2013 des dépenses précitées dans l'attente du vote du budget primitif.

DISSOLUTION DU BUDGET « LA POSTE » ET INTEGRATION DU BUDGET « LA POSTE » AU BUDGET « COMMUNE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la gestion du Budget « La Poste » est actuellement retracée dans un budget annexe à celui de la Commune,

Considérant qu'il s'agit d'une disposition facultative autorisée par la réglementation budgétaire et comptable, pour favoriser le suivi des services assujettis à la T.V.A.,

Considérant qu'afin de faciliter la gestion du Budget « La Poste », il est proposé de mettre fin à cette gestion en annexe et de suivre ces opérations dans le budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de dissoudre le budget « La Poste » au 31 décembre 2012, en soldant les comptes de charges et de produits de l'exercice,
- **D'INTEGRER, à l'unanimité**, le résultat dans le budget principal de la commune au cours de la 1^{ère} décision budgétaire qui suivra le compte administratif, ainsi les opérations intégrées dans le budget de la Commune seront retracées dans un service soumis à la TVA.

CONTRAT REGIONAL 2012 - 2016

Monsieur Le Maire explique que le projet de Contrat Régional, initialement prévu, a été modifié au vu de nouveaux éléments.

Les locaux, situés à l'étage de la restauration, place Mancest, ayant été libérés, il est apparu opportun de profiter de la vacance de cet espace pour l'intégrer au projet.

La première opération du projet de Contrat Régional est donc modifiée pour tenir compte de ce nouvel aménagement.

Considérant le projet de Contrat Régional portant sur trois opérations estimées au total à 2 691 719 € H.T., plafonné à 3 000 000.00 € H.T. suivant les règles liées aux Contrats Régionaux et comprenant :

- Réaménagement des locaux de la restauration et du périscolaire, Place Mancest : montant de l'opération H.T. 1 121 119 € plafonné à 1 121 119 €,
- Réhabilitation des façades, aménagement des abords et des locaux du Centre Associatif Sainte-Apolline : montant de l'opération H.T. 912 000 € plafonné à 912 000 €,
- Extension de la Maison du Jeu de Paume : montant de l'opération H.T. 658 600.00 € plafonné à 658 600.00 €,

Considérant le financement de la Région Ile de France assuré à 35 % du montant H.T. subventionnable soit pour le dit contrat 942 101,65 € pour un montant total d'opérations de 2 691 719 € H.T.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le programme de travaux présenté par Monsieur Le Maire et décide de programmer les opérations décrites pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.
- **SOLLICITE, à l'unanimité**, de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention au titre des Contrats Régionaux, au taux de 35 % dans la limite de la dépense subventionnable autorisée, soit 3 000 000.00 € HT pour un montant plafonné de subvention de 1 050 000.00 €.
- **S'ENGAGE, à l'unanimité :**
 - Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
 - A assurer le financement correspondant,
 - A financer les éventuels dépassements,
 - A ne pas recevoir d'autres subventions que celles attendues,
 - A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Contrat par le Président du Conseil Régional et à les réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du contrat et selon l'échéancier prévu au tableau précité,
 - A prendre en charge les dépenses du fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du Contrat,
 - maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans.
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITES

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- **DECIDE, à l'unanimité**, d'accorder à Madame Catherine NOWAK, l'indemnité de conseil au taux de 100 (cent) % par an qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

ARRETE PREFECTORAL N° 2012244-0004 DU 31 AOUT 2012 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN METHANISEUR D'EFFLUENTS D'ELEVAGE ET DE BIODECHETS AUQUEL EST ASSOCIE UN PLAN D'EPANDAGE

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012244-0004 en date du 31 août 2012, autorisant l'exploitation d'un méthaniseur d'effluents d'élevage et de biodechets auquel est associé un plan d'épandage,
Considérant que le Conseil Municipal a été consulté sur le projet,
Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal l'arrêté préfectoral N° 2012244-0004 en date du 31 août 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de l'arrêté N° 2012244-0004 en date du 31 août 2012, autorisant l'exploitation d'un méthaniseur d'effluents d'élevage et de biodechets auquel est associé un plan d'épandage,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE RAMBOUILLET (SITERR) – RAPPORT ANNUEL 2011

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport Annuel 2011 du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet - SITERR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de ce rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que toutes les illuminations sur la commune ont été réalisées et installées par le service technique.

Le Conseil Municipal tient à féliciter Monsieur Didier LEFEBVRE et son équipe pour leurs réalisations.

Séance levée à 22 heures.

Le Maire,

Bernard JOPPIN

